

La mendicité légitime.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb035_A_f0440

SourceBoite_035_A-25-chem | Pauvreté.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Camus, Jean-Pierre](#)

Références bibliographiques[Camus, Jean-Pierre, De la Mendicité légitime des pauvres séculiers, 1634](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb301911796>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/11/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Camus, Jean-Pierre (1584-11-03 -- 1584-11-03)

TITRE De la Mendicité légitime des pauvres séculiers

LIEU DE PUBLICATION Douay

DATE 1634

EDITEUR Douay : impr. de Vve M. Vyon , 1634

La ~~vie~~ mendicité légitime.

"Il est malaisé de discerner la mendicité légitime ; car la relation n'est pas nécessaire entre l'aumône et le mendiant, et il en peut être un qui n'a que cette-ci ne méritant justice et reconnaissance."

Et c'est ici qu'il faut mêler le serpent avec la colombe, et ne pas donner tout de place à la simplicité, que la Prudence ne puisse étouffer... c'est elle qui nous apprend la différence qui est entre le sage et le bête " (H 9-10)

"Lorsqu'un homme a rien, et est réduit à l'impossibilité de subvenir à ses besoins par son travail et qu'il est obligé par cela d'être dépourvu de avoir recours à la pitié d'autrui et de demander l'aumône en qualité de misérable. Voilà l'unique manière pour, véritable, sincère, réelle, non feinte et légitime mendicité" (183) Camus. De la mendicité légitime. Douai. 1634

